

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Direction générale de l'Énergie et du Climat

Paris, le 15 mai 2020,

Direction de l'Énergie

Sous-Direction du système électrique et des

énergies renouvelables **Insulaires d'Électricité de France**

Objet : Prolongation de délais de mise en service compte tenu de la crise liée au coronavirus (covid-19)

Monsieur,

L'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constituait une urgence de santé publique de portée internationale.

Le Gouvernement a mis en place plusieurs mesures pour limiter la propagation du virus, visant en premier lieu à limiter les rapports interpersonnels. Ces mesures sont susceptibles d'impacter les porteurs de projets d'installations de production d'électricité, notamment ceux dont les chantiers sont en cours. En outre, du fait de mesures analogues prises dans d'autres pays, de nombreux fournisseurs se sont trouvés dans l'impossibilité d'assurer les livraisons d'équipements clés, notamment les modules photovoltaïques.

En conséquence, de nombreux porteurs de projets seront contraints de retarder la mise en service de leurs installations et sollicitent mes services pour l'octroi de délais supplémentaires.

Afin de ne pas pénaliser les projets et compte tenu des circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises par les pouvoirs publics pour lutter contre la propagation du virus, nous vous avons écrit le 19 mars 2020 pour vous indiquer que des délais seraient accordés aux producteurs sous la forme de délais forfaitaires.

Le présent courrier vise à préciser ces délais et les installations éligibles.

Installations éligibles

Les installations éligibles sont celles qui vérifient les trois critères cumulatifs suivants :

- La transmission de l'attestation de conformité ou l'achèvement de l'installation devait intervenir après le 12 mars 2020 inclus ;
- Le dispositif de soutien a été acquis, par une demande complète de contrat d'achat ou une notification de lauréat dans le cadre d'appel d'offres, avant ou pendant la période comprise entre le 12 mars 2020 et le 23 juin 2020 inclus ;
- La puissance nominale de l'installation est strictement inférieure à 200 MW.

Délais accordés

Des délais forfaitaires sont accordés aux différentes filières de production, afin de tenir en compte les retards possibles dus notamment à la réalisation des études environnementales et à l'obtention des

autorisations essentielles. Ces délais sont accordés à toutes les installations éligibles. Il n'est pas demandé aux producteurs de faire une demande, ni de produire de pièce justificative.

La date prévue initialement pour permettre un achèvement ou une mise en service de l'installation, selon ce que prévoit la réglementation ou le cahier des charges applicable, est augmentée de sept mois.

Il sera demandé à chaque filière de transmettre en septembre à la Direction générale de l'énergie et du climat un état des lieux à date de ses difficultés liées à l'épidémie de COVID-19. En fonction de cet état des lieux, des délais forfaitaires supplémentaires pourront être accordés à chaque filière si le besoin est avéré.

Cas des installations de plus de 200 MW

Compte-tenu de leur importance pour la sécurité d'approvisionnement, il n'est pas accordé de délais forfaitaires aux installations de plus de 200 MW. Toutefois, des délais pourront être accordés au cas par cas par la ministre de la transition écologique et solidaire si les impacts liés à l'épidémie de COVID-19 le justifient, sous réserve des dispositions de la réglementation, du cahier des charges et du contrat d'achat.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

**Pour la Ministre et par délégation,
L'adjoint au sous-directeur du système
électrique et des énergies renouvelables**